**7818 Résumé**

Ce projet de loi modifie le Code de la consommation afin de transposer deux directives. L’une, relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, l’autre relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

La première, la directive 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques propose d’introduire une protection similaire à celle établie en matière de vente de biens meubles corporels, pour les contrats de fourniture de contenus numériques et services numériques, ainsi que leurs mises à jour. Cette directive apporte des réponses aux lacunes juridiques en couvrant des contrats variés, techniques et de plus en plus complexes. Ainsi, une nouveauté prévoit que les consommateurs peuvent fournir des données à caractère personnel en tant que contrepartie de la fourniture d’un service numérique.

La seconde, la directive 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens s’applique à tous les contrats de vente, à distance ou en face à face, et instaure un régime juridique unique pour les contrats de vente de biens meubles corporels entre vendeurs et consommateurs. Elle intègre des dispositions spécifiques concernant les biens comportant des éléments numériques, c’est-à-dire des biens qui intègrent un contenu numérique ou un service numérique ou qui sont interconnectés à un élément numérique. Ces biens bénéficient du même régime juridique que les biens « classiques », ainsi que de règles spécifiques concernant leurs mises à jour afin de respecter les critères objectifs de conformité.

Ces deux directives font suite à la stratégie pour un marché unique numérique. Leur objectif principal est de favoriser la création d’un véritable marché numérique en éliminant les principaux obstacles liés au droit des contrats qui entravent le commerce transfrontière.

Le projet de loi transpose fidèlement ces deux directives en réformant, d’une part, les règles relatives à la conformité des biens meubles corporels du Code de la consommation, tout en introduisant des dispositions spécifiques pour les biens comportant des éléments numériques (les « *smart goods* ») et réformant les recours et leurs modalités en cas de non-conformité des biens.

D’autre part, le projet introduit des nouvelles dispositions concernant les contrats de fourniture de contenus numériques ou de services numériques. Dans le même contexte, il met en place une obligation de fourniture des contenus numériques ou des services numériques ainsi qu’un recours en cas de défaut de fourniture, de non-conformité ou en cas de modification des contenus numériques ou des services numériques.

\*